

GE_GERICHTE ATA/256/2011 vom 19. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_256_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/256/2011 du 19 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/256/2011 del 19 aprile 2011

Regeste

Résumé: La chambre administrative a jugé dans cette affaire qu'il existait suffisamment d'indices pour admettre que l'avocat suisse, non domicilié en Suisse mais ayant maintenu une étude à Genève, exerçait son activité d'apporteur d'affaires par le biais de cette étude, qui était un établissement stable. En d'autres termes, les commissions perçues et relatives à cette activité devaient être imposables en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA dans leur teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si les commissions encaissées par le contribuable en 2006 sont imposables en Suisse ou non.

E. 4

C'est sous l'angle du droit suisse interne qu'il faut appréhender cette question, dès lors qu'en 2006, la Suisse et la Turquie n'étaient pas liées par une convention internationale. I. Impôt fédéral

E. 5

Selon l'art. 4 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujettis à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles exploitent un établissement stable en Suisse.

En l'espèce, à l'époque des faits, il est établi que le contribuable était domicilié en Turquie, qu'il y exerçait une activité d'avocat au sein d'un cabinet à Istanbul, tout en ayant maintenu

son étude d'avocat à Genève. Celle-ci est un établissement stable au sens de la disposition précitée, ce qui n'est pas contesté par les parties.

- 9/11 - A/4395/2008

E. 6

Ce qui est en revanche remis en cause par le recourant, c'est le lien entre cet établissement stable et son activité d'apporteur d'affaires en faveur de la banque en application de la convention signée le 14 juin 2001, tacitement reconductible d'année en année, et de ce fait toujours en vigueur en 2006.

E. 7

L'art. 4 al. 2 1ère phrase LIFD parle de l'activité entreprise ou « d'une personne exerçant une profession libérale ». Cette précision confirme l'application du principe selon lequel le revenu d'une profession libérale exercée par une personne qui n'a ni domicile ni séjour en Suisse n'est imposable en Suisse que si cette activité est exercée par le biais d'une installation fixe d'affaires (D. YERSIN, Y. NOËL, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad. art. 4 LIFD, n° 31).

E. 8

En d'autres termes il faut déterminer si le contribuable a exercé son activité d'apporteur d'affaires par le biais de son étude genevoise.

E. 9

A teneur des explications du contribuable précitées et des pièces versées aux débats, la chambre administrative retient que l'étude turque a été constituée avant 2006 sans pour autant que le contribuable choisisse de se faire verser les commissions en Turquie et préfère au contraire intégrer celles-ci dans la comptabilité genevoise. Cet élément penche en faveur d'un lien entre les commissions et l'établissement stable genevois. Le changement de domicile du contribuable en 2006 ne saurait en conséquence influencer sur cette constatation dès lors que celui-ci a continué à avoir une activité - fût-elle - réduite à Genève.

De surcroît le contribuable a confirmé que l'activité déployée par l'étude genevoise était essentiellement de nature commerciale, et constituée de sociétés. Il exerçait par ailleurs des fonctions d'administrateur dans plusieurs sociétés genevoises. Certains des clients de la banque étaient également clients de l'étude. Ces éléments démontrent incontestablement l'interaction entre les activités déployées au sein de l'étude et celle d'apporteur d'affaires.

Enfin, la chambre administrative considère, à l'instar de l'AFC-GE, que les commissions litigieuses perçues concernaient également, de par la teneur de la convention du 14 juin 2001, des clients ayant ouvert des comptes auprès de la banque avant le départ du contribuable et dont les commissions avaient été comptabilisées dans les comptes de l'établissement stable genevois les années précédentes. La domiciliation en Turquie du contribuable dès 2006 ne saurait donc avoir un impact sur la taxation du montant en cause.

En conséquence, le recourant a bel et bien exercé son activité d'apporteur d'affaires par le biais de son étude genevoise, et de ce fait les commissions versées en 2006 sont imposables.

- 10/11 - A/4395/2008 II. Impôt cantonal et communal

E. 10

La question litigieuse est identique à celle relative à l'IFD.

E. 11

La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 (art. 71 LIPP), abrogeant, entre autre, l'aLIPP-V et son règlement.

Le litige portant sur l'année fiscale 2006, il est antérieur à l'entrée en vigueur de cette modification législative. Il sera donc examiné selon l'ancien droit, soit de l'aLIPP-I (D 3 16).

E. 12

La portée des dispositions topiques de la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques, soit l'art. 3 al. 1 let. b et al. 3 1ère phr. LIPP-I, est identique à celle de l'article précité de la LIFD.

E. 13

De jurisprudence constante, en vertu du principe d'harmonisation horizontale, les principes applicables en matière d'IFD sont également applicables en droit cantonal (ATA/517/2010 du 3 août 2010 et les références jurisprudentielles citées). Le raisonnement développé ci-dessus relatif à l'imposition des commissions en IFD s'applique donc mutatis mutandis à l'ICC.

E. 14

Au vu de ce qui précède, la décision du 18 octobre 2010 de la commission sera confirmée et le recours rejeté.

E. 15

En application de l'art. 87 LPA, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.